

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018 : procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à des modifications de trois ordonnances touchant le droit de l'environnement et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Nous pouvons soutenir l'intention de la révision consistant à améliorer du point de vue légal les possibilités de la coordination à mettre en place au niveau des permis de construire sur des terrains déjà affectés à la zone à bâtir, donc pas seulement lors de la planification. Pour le service en charge de l'application de l'OPAM, il s'agit tout de même d'un certain changement de pratique qui ne représente pas un travail si anodin.

Nous émettons tout de même quelques doutes sur la procédure et son efficacité. En effet, il n'est pas toujours facile de concilier des intérêts divergents et nous estimons que l'opposition aux projets de construction par les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM restera encore fréquemment le seul moyen de pression dont ils disposeront afin de préserver leurs intérêts.

Nous relevons que nous sommes assez éloignés des solutions retenues par les cantons de Zürich et de Bâle-Ville cités dans le rapport (p. 8/12), si tant est que ce serait ce qu'exige l'ordonnance. Ces pratiques relevées par l'OFEV comme de bonnes pratiques nous semblent difficiles à mettre en œuvre, tant pour le canton que pour les communes qui se verraient assigner cette tâche à travers le PDC (information de tous les propriétaires fonciers dont les biens se situent tout ou partiellement dans les périmètres de consultation d'installations soumises à l'OPAM, à l'occasion de permis de construire augmentant le risque, et/ou à titre préventif). Le seul suivi des adresses de ces propriétaires n'est déjà en soi pas une sinécure.

Dans ce contexte général, nous comptons sur l'autorité fédérale pour mettre à disposition des outils pour faciliter la tâche des cantons notamment par la révision rapide du guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs ».

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler en ce qui concerne les modifications proposées.

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

Article 24a, al. 1 :

Nous appuyons favorablement la précision apportée en relation avec les déchets urbains mélangés, qui ne doivent pas être utilisés comme matières premières ou combustibles.

Article 52a, Cendres de bois naturel :

Ces dernières années un grand nombre de nouveaux chauffages à distance (CAD) fonctionnant avec du bois naturel, prélevé dans leur périmètre proche, ont vu le jour dans notre canton. Très souvent, ce sont des communes ou des sociétés paraétatiques qui ont mis en place ces CAD, dans le but de substituer des chauffages fonctionnant aux énergies fossiles par des installations centralisées utilisant le bois-énergie, ressource naturelle locale

et neutres en CO₂. Elles participent de fait à la réussite des objectifs de politique énergétique et climatique du canton et de la Confédération.

Le développement des installations de chauffage à distance à bois naturel a entraîné une augmentation de la production de cendres qui, jusqu'à fin 2015, ont été éliminées par stockage définitif dans des décharges de type B. Comme pour tout type de déchet nouvellement produit en grande quantité, des réflexions et des études ont été menées, afin de vérifier l'adéquation de cette filière d'élimination, eu égard à la composition chimique de ce type de déchet. Dans ce cadre, il a été mis en évidence des teneurs en chrome VI très élevées, substance fortement soluble et toxique pour l'organisme humain, et que personne n'avait précédemment imaginé rencontrer dans des cendres de bois naturel.

L'ordonnance traitant de l'élimination des déchets faisant l'objet d'un remaniement complet, il avait paru opportun d'y intégrer un mode de traitement des cendres de chaudières à bois naturel prenant en compte ces nouvelles connaissances.

Cependant, l'entrée en force des nouvelles mesures de l'OLED au 1^{er} janvier 2016, notamment l'interdiction de dépôt des cendres dans des décharges de type B et l'obligation de traitement par lavage acide des cendres avant leur dépôt dans une décharge de type D, sans période transitoire, n'a pas permis aux installations concernées de s'adapter aux nouvelles exigences et a entraîné un surcoût de la gestion de l'élimination des cendres, ainsi que des problèmes logistiques. En effet, aucune décharge de type E et installation de lavage acide des cendres ne sont présentes sur le territoire neuchâtelois, ce qui rend très onéreuse l'évacuation des cendres des chauffages à distance (CAD) de notre canton. En renchérissant la filière bois, cela favorise indirectement les énergies fossiles comme le mazout et le gaz, ce qui est contraire à notre politique énergétique.

En laissant la possibilité durant 5 ans à la filière bois de trouver de nouvelles solutions, c'est-à-dire en pouvant stocker les cendres dans des décharges de type B, la modification de l'OLED atteint son but. Cela permettra en effet aux différents acteurs de trouver la meilleure solution à un prix raisonnable, en assurant la viabilité économique des chauffages au bois et en poursuivant les objectifs des politiques énergétiques et climatiques.

Dès lors, nous sommes favorables aux modifications de l'OLED proposées, notamment en relation avec l'article 52a sur les cendres de bois, étant donné que :

- en 5 ans, les exploitants des CAD seront à même d'adapter leurs installations et s'équiper afin d'être à même d'évacuer rationnellement les cendres issues de leurs chauffages ; les exploitants des décharges de type B restent libres d'accepter ou non ces déchets dans leurs installations.
- la suppression de l'obligation de lavage acide avant le stockage en décharge de type D permettra de minimiser l'augmentation des coûts d'élimination et facilitera l'utilisation de cette filière respectueuse de l'environnement, ces décharges étant étanchées pour empêcher la libération de polluants dans l'environnement.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 31 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND